

CONTRAT DE QUASI-REGIE

Élaboration du pacte des mobilités locales de Vitré Communauté
Secteur de Vitré (mise en place et travaux du comité citoyen et préfiguration du pacte des mobilités)

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, CS24218, 35042 Rennes Cedex,

ci-après dénommé « le Département d'Ille-et-Vilaine »,

d'une part,

et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), représenté par M. Denis Musard, directeur par intérim de la direction territoriale Ouest, Maison de l'Administration Nouvelle (MAN), 9 rue Viviani, BP 46223, 44262 Nantes cedex 2,

ci-après dénommé le « Cerema » ou le « titulaire »,

d'autre part,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2511-1 à L. 2511-5 relatifs à la quasi-régie ;

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

Vu l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoyant la possibilité pour L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents de faire appel au Cerema en quasi-régie dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Cerema ;

Vu la délibération n°2022-12 du 6 octobre 2022 du conseil d'administration du Cerema approuvant les conditions générales d'adhésion des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-19 du 1^{er} décembre 2022 du conseil d'administration du Cerema fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'études réalisées par le Cerema

Vu la délibération n°47438 du 15 décembre 2022 du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine relatif à l'adhésion du Département d'Ille-et-Vilaine au Cerema ;

Vu la délibération n°2023-04 du 21 mars 2023 du conseil d'administration du Cerema approuvant les demandes d'adhésion de différentes collectivités territoriales, et notamment du Département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du 16 octobre 2023 de la commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine autorisant la signature du présent contrat ;

Vu le statut d'adhérent du Département d'Ille-et-Vilaine au Cerema.

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet du contrat de quasi-régie	3
Article 2 – Pièces contractuelles du contrat	3
Article 3.2. Durée et délai d'exécution	3
Article 3.3. Prolongation des délais d'exécution	4
Article 4 - Conditions d'exécution de la mission, engagement réciproque des parties	4
Article 4.1. Ordre de service	4
Article 4.2. Engagement du Département sur la mise à disposition des livrables	4
Article 4.3. Engagement du Cerema sur les personnes nommément désignées	4
Article 5 – Propriété intellectuelle.....	5
Article 5.1 – Propriété des connaissances antérieures	5
Article 5.2 – Propriété des résultats	6
Article 6 – Communication	6
Article 7 – Protection des données à caractère personnel	6
Article 8 – Prix.....	6
Article 8.1 – Contenu et variation des prix.....	6
Article 8.2 – Modalités de règlement.....	7
8.2.1 – Acomptes.....	7
8.2.2 – Mode de règlement	7
8.2.3 - Présentation des demandes de paiement	7
8.2.4 – Paiement.....	8
8.2.5 - Ordonnateur	8
8.2.7 - Cession ou nantissement de créance	8
Article 9 – Arrêt de l'exécution des prestations	8
Article 10 – Modifications des clauses du contrat.....	8
Article 11 - Pénalités.....	9
Article 11.1 - Pénalités de retard.....	9
Article 11.2 - Pénalités pour travail dissimulé	9
Article 12 – Résiliation	9
Article 13 – Assurances.....	10
Article 14 – Règlement des litiges	10
Annexe n°1	11
Annexe technique et financière	11

Préambule

Les Parties souhaitent par le présent contrat définir leurs relations dans le cadre d'un contrat passé en quasi-régie conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment de ces articles L.2511-1 à L.2511-9.

En effet, le Cerema a approuvé la demande d'adhésion du Département d'Ille-et-Vilaine par une délibération de son conseil d'administration en date du 21 mars 2023. Les conditions générales d'adhésion fixant les modalités générales d'exécution des contrats (cadre de contractualisation, barème financier, etc.) s'imposent donc aux deux parties.

Le présent contrat concerne l'élaboration du pacte des mobilités locales de Vitré Communauté sur le secteur de Vitré (mise en place et travaux du comité citoyen et préfiguration du pacte des mobilités). Les détails de la mission confiée au CEREMA sont précisées dans l'annexe technique et financière (annexe n°1).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat de quasi-régie

Le présent contrat fixe les droits et obligations des Parties ainsi que les termes et conditions applicables au présent contrat de quasi-régie. Il concerne l'élaboration du pacte des mobilités locales de Vitré Communauté sur le secteur de Vitré. Le détail des missions confiées au Cerema est décrit en annexe n°1.

Article 2 – Pièces contractuelles du contrat

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes par ordre décroissant de priorité. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces, celle qui fait foi est celle qui précède la ou les autres dans la liste.

- Le présent contrat de quasi-régie et ses éventuelles annexes ;
- Les conditions générales d'intervention du Cerema ;
- Le barème des prestations voté par le conseil d'administration du Cerema fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'études réalisées par le Cerema.

Article 3 - Durée et délai d'exécution du contrat et modalités de prolongation des délais d'exécution

Article 3.2. Durée et délai d'exécution

La durée du contrat est de 12 mois à compter de la date de notification au Cerema de ce contrat.

La date prévisionnelle de notification du contrat est fixée au 23 octobre 2023. La fin prévisionnelle du contrat est donc fixée au 22 octobre 2024.

L'exécution des prestations débutera quant à elle à compter de la date fixée par ordre de service. Un ordre de service sera émis pour le lancement des étapes n°1 et n°2 décrites en annexe du présent contrat. Un second ordre de service sera émis ultérieurement pour le lancement de l'étape n°3.

Article 3.3. Prolongation des délais d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution prévus au contrat, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement extérieur aux parties, l'acheteur peut procéder à la prolongation du délai d'exécution par l'émission d'un ordre de service adressé au titulaire du contrat.

Pour bénéficier de cette prolongation des délais, le Cerema devra toutefois signaler à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel de celui-ci conformément aux dispositions prévues à l'article 13.3.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles¹ approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 publié au JO du 7 octobre 2021:

« 13.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée. » « L'acheteur dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision au titulaire. »

Article 4 - Conditions d'exécution de la mission, engagement réciproque des parties

Article 4.1. Ordre de service

Les ordres de service seront écrits, signés, datés, numérotés et notifiés par le Département au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Article 4.2. Engagement du Département sur la mise à disposition des livrables

Le Département s'engage à mettre à disposition du Cerema les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et des organismes compétents des informations et renseignements dont le Cerema pourrait avoir besoin.

Article 4.3. Engagement du Cerema sur les personnes nommément désignées

Le Cerema a désigné 3 personnes qui interviendront pour réaliser l'exécution des prestations :

- Monsieur Pierre LE BOURHIS, chef de projet ;
- Madame Géraldine BERTAUD ;
- Monsieur Julien HARACHE.

Dès lors qu'une des personnes n'est plus en mesure d'accomplir les missions qui lui ont été confiées, le titulaire doit :

¹ [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles - Léaifrance \(leaifrance.gouv.fr\)](#)

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il est prévu dans le contrat que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'acheteur doit être motivée.

Article 4.4. Conditions de remise des livrables

L'acheteur peut exiger que les livrables soient également transmis au format « souche » (« .docx », « .doc », « .odt », « .xls », etc.) afin de permettre l'actualisation ou la modification éventuelles de ces fichiers.

Article 4.5. Constatation de l'exécution des prestations

Pour les livrables remis dans le cadre du présent contrat, les dispositions du chapitre n°5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles² approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 publié au JO du 7 octobre 2021, s'appliquent.

A l'issue de la vérification de la prestation remise, le Département prononce une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou rejet des prestations :

Décision de réception : Elle est prononcée dans la mesure où les prestations correspondent aux stipulations du contrat.

Décision d'ajournement : Elle est prononcée dans la mesure où les prestations sont jugées insuffisantes et nécessitent certains compléments, certaines améliorations ou mises au point. Une telle décision doit être motivée et assortie d'un délai pour parfaire la prestation.

Décision de réception avec réfaction : Elle est prononcée lorsque les prestations, sans satisfaire pleinement aux conditions du contrat peuvent être utilisées en l'état. La réception peut alors être prononcée, mais elle est assortie d'une réfaction d'un montant déterminé de la rémunération. Cette décision doit être motivée.

Décision de rejet : Elle est prononcée lorsque les prestations sont jugées inacceptables. Elle doit également être motivée.

Par dérogation au CCAG-PI, si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans les 15 jours à compter de la remise des prestations à l'acheteur, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Article 5 – Propriété intellectuelle

Article 5.1 – Propriété des connaissances antérieures

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque

² Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles - Léaifrance (leaifrance.gouv.fr)

nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet du contrat ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet du contrat mais indépendamment de l'exécution du contrat.

Article 5.2 – Propriété des résultats

Les clauses de l'article 35 du « régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales (NOR : ECOM2106874A) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, non contraires aux dispositions du présent contrat, s'appliquent.

Les résultats de toute nature, tels que livrables, méthodes, données, etc. demeurent la propriété du Cerema, qui concède au pouvoir adjudicateur des droits de propriété intellectuelle à titre non exclusif sur les résultats.

Les Parties peuvent librement utiliser et communiquer sur les résultats et données générés dans le cadre du contrat.

Le Cerema autorise le Département d'Ille-et-Vilaine, à modifier, adapter les livrables transmis dans le cadre du présent contrat, les droits de diffusion de ces documents modifiés sont soumis à l'approbation du Cerema.

Article 6 – Communication

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne peut se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière et d'une relecture préalable du document qui sera communiqué. Cependant, le Département d'Ille-et-Vilaine autorise d'ores et déjà le Cerema à mentionner le Département d'Ille-et-Vilaine, tant dans le cadre de ses communications internes qu'externes, et uniquement à titre de référence.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

Article 8 – Prix

Article 8.1 – Contenu et variation des prix

Le montant de la prestation résulte du calcul présenté en annexe technique et financière.

En application de l'article n°4 des conditions générales d'adhésion, la collectivité adhérente bénéficie d'une remise de 5% sur le tarif des prestations réalisées en quasi-régie avec le Cerema.

Le montant total de la prestation prévue dans le présent contrat est chiffré à **52 630 € HT, soit 63 156 € TTC** (ce montant prend en compte la remise de 5% évoquée précédemment).

Les prix sont fermes et donc non révisibles pour toute la durée du contrat.

Article 8.2 – Modalités de règlement

8.2.1 – Acomptes

Il est précisé qu'un premier règlement correspondant à 20 % du montant du contrat sera effectué en 2023, dès lors que l'avancement de la prestation aura atteint ce stade. Pour bénéficiaire de cet acompte, le Cerema devra transmettre une note d'état d'avancement.

Un deuxième règlement correspondant à 40 % du montant du contrat sera effectué à la fin des étapes n°1 et n°2 (mise en place et travaux du comité citoyen) du contrat.

Enfin, le versement du solde du contrat (40%) interviendra à la fin de l'étape n°3 (préfiguration du pacte des mobilités) lorsque l'ensemble des prestations prévues au contrat auront été réalisées.

8.2.2 – Mode de règlement

Les sommes dues au Cerema, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement (« factures »).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le Département d'Ille-et-Vilaine effectuera le versement du montant des factures correspondantes (en TTC), dans un délai de 30 jours.

8.2.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement afférentes au paiement (« factures ») doivent indiquer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal (IBAN et BIC ou SWIFT),
- le numéro et la date du contrat et de chaque avenant,
- le numéro d'engagement comptable (6 chiffres uniquement)
- le numéro de SIRET de la société
- les prestations livrées ou exécutées,
- le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté (hors variation),
- le taux de TVA légalement en vigueur et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

Les demandes de paiement comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la demande de paiement, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus PRO. Lorsqu'une demande de paiement est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail Chorus PRO est accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

A cet effet, l'opérateur qui dépose la demande de paiement (facture, ...) doit se munir du numéro d'engagement ou du code service transmis à la notification du contrat ou sur le bon de commande ainsi que du code SIRET de la collectivité.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le Département de la mise à disposition de la demande de paiement sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date

d'horodatage de la demande de paiement par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une demande de paiement transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **22350001800013**

8.2.4 – Paiement

Le Département d'Ille-et-Vilaine se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

Compte ouvert à l'organisme bancaire :

Au nom de : CEREMA AGENCE COMPTABLE

Sous le numéro : 00001004887

Code banque : 10071 Code guichet : 69000

Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0488 750

BIC : TRPUFRP1

8.2.5 - Ordonnateur

L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

8.2.6 - Comptable assignataire

Le comptable public assignataire des paiements est : Monsieur le Payeur Départemental – Paierie Départementale - CS73136 - 35031 Rennes cedex - Tél. : 02.99.29.42.50

8.2.7 - Cession ou nantissement de créance

Un exemplaire unique sera délivré au Cerema si l'organisme en fait la demande. La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique est M. le Directeur des Finances et commande publique, sous réserve de changement ultérieur par décision du Département.

Article 9 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le Département se réserve la faculté de ne pas donner suite à l'exécution de la prestation à l'issue de chacune des missions. La non-poursuite de l'exécution de la prestation entraîne la résiliation de plein droit et sans formalité du contrat sans que le titulaire puisse prétendre au paiement d'indemnités.

Article 10 – Modifications des clauses du contrat

D'un commun accord, la durée de chaque phase peut être ajustée en fonction des plannings précis de réalisation.

En cas de nécessité et après accord des deux parties, un avenant pourra être rédigé afin de modifier ou de préciser les dispositions du présent contrat. L'ensemble des dispositions non modifiées resteront alors applicables.

Article 11 - Pénalités

Article 11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution, de livraison est dépassé, le titulaire encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times \frac{R}{100}$$

Où :

P = Montant de la pénalité

V = Valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard rend l'ensemble inutilisable ou inexploitable.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000,00 € H.T. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Cette pénalité, fera l'objet d'un titre de recette émis par le Département d'Ille-et-Vilaine vers le Cerema pour sanctionner un retard d'exécution. Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, et sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucune pénalité n'est due par le Cerema lorsque le retard et/ou le manquement en cause résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence, du fait du Département, du fait d'un tiers, et/ou d'une modification du Calendrier effectuée d'un commun accord avec l'autre Partie.

Article 11.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 3,0 % du montant TTC du contrat.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un décompte de résiliation est dans ce cas établi d'un commun accord par les Parties.

Les articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I. sont également applicables au contrat. Cependant, concernant l'article 40 du CCAG-PI, il est précisé qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du contrat, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du **contrat de 2,00 %**.

En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses

observations.

Par ailleurs et conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code, le Département, après l'avoir mis en demeure de faire cesser cette situation, pourra résilier le contrat à ses torts sans indemnités, à ses frais et risques. Le Cerema disposera toutefois d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'elle aura mis fin à la situation délictuelle.

Article 13 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le Cerema devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionnée par l'exécution du présent contrat. Le Cerema devra donc transmettre une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport en rapport avec l'importance des prestations à réaliser.

À tout moment, durant l'exécution du contrat, le Cerema doit être en mesure de produire cette attestation, sur simple demande du Département d'Ille-et-Vilaine et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations du présent contrat. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait à, le.....

Le Président du Conseil
Départemental d'Ille et Vilaine

Le directeur territorial Ouest
du Cerema,

Annexes

Annexe n°1 : Annexe technique et financière

Annexe n°1

Annexe technique et financière

Contrat de quasi-régie Cerema / Département 35 Élaboration du pacte des mobilités locales de Vitré Communauté Secteur de Vitré

1/ Contexte du contrat :

Rappel des prestations effectuées par le Cerema dans le cadre du marché n°2022-0482 :

- élaboration du portrait des mobilités ;
- calage fin de la démarche avec le CD, Vitré Communauté et les garantes de la CNDP ;
- assistance à la mise en place de la démarche participative : échanges avec les garantes, définition des objectifs de la démarche par le questionnaire « boussole de la participation » ;
- rédaction du cahier des charges du prestataire participation.

La présente annexe technique et financière s'inscrit dans la continuité du marché n°2022-0482 et a été établie en tenant compte :

- du protocole d'engagement relatif au pacte des mobilités locales – secteur de Vitré, en cours de signature entre le Département 35 et Vitré Communauté ;
- des travaux conduits par le Cerema sur le portrait des mobilités sur le secteur de Vitré et sur la démarche participative à mettre en place ;
- du cahier des charges produit par le Cerema pour recruter un prestataire chargé de recruter et d'animer les travaux d'un comité citoyen, sans pour autant connaître le titulaire du marché qui devrait être attribué au début de l'automne 2023.

2/ Missions confiées au Cerema dans le cadre du présent contrat :

Les missions confiées par le Département 35 au Cerema concernent **l'élaboration du pacte des mobilités de Vitré Communauté - Secteur de Vitré.**

Pour ce faire, le Cerema :

- apportera son expertise en matière de mobilité ;
- assurera un rôle d'AMO du Département sur la démarche participative.

Le Cerema apporte son **expertise en matière de mobilité** pour la rédaction du portrait des mobilités (objet d'un précédent marché), la participation aux ateliers du comité citoyen (connaissance des mobilités, des services, des usages, des infrastructures et aménagements, benchmark et exemples inspirants, etc.), l'analyse des propositions formulées par le comité citoyen et la préfiguration du pacte des mobilités locales – secteur de Vitré.

Le Cerema assure également un **rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Département sur la démarche de participation**, pour laquelle un prestataire est en cours de recrutement et dont le rôle est défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'appel d'offres lancé le 19 juin 2023 par le Département.

Les missions confiées au prestataire retenu dans le cadre de l'appel d'offres du 19 juin 2023 s'organisent en deux étapes :

- Etape 1 : rédaction de la charte de fonctionnement, recrutement des membres du comité citoyen et définition du processus général des ateliers ;
- Etape 2 : préparation, animation des ateliers et consolidation des propositions du comité citoyen.

Les calendriers des deux contrats (le présent contrat de quasi régie passé avec le Cerema et le marché passé avec le prestataire participation) sont coordonnés entre eux.

Les « étapes » n°1 et n°2 correspondent à celles formalisées dans le CCTP relatif au recrutement du prestataire « participation ». La troisième étape de la démarche, confiée au Cerema, concerne la préfiguration du pacte des mobilités locales.

Proposition technique détaillée des prestations objet du contrat

Étapes 1 et 2 : Mise en place et travaux du comité citoyen

Objectifs :

- Partager et enrichir du portrait des mobilités avec le comité citoyen
- Faire émerger des propositions d'actions par le comité citoyen

Élément de mission	Temps de travail
<p>AMO Démarche participative et Expertise sur les mobilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pilotage : <ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place de l'équipe projet Département 35 / Vitré Communauté / Cerema / prestataire / Garantes[1], coordination des missions du prestataire avec l'ensemble de la mission du Cerema en lien avec le Département 35 au sein de l'équipe projet, participation aux réunions de l'équipe projet (le CCTP prestataire en prévoit 3 minimum pour l'étape 1 et 5 minimum pour l'étape 2) 	<p>8 jours</p> <p>(0.5 jour par personne x 2 personnes x 8 réunions)</p>
<p>Relecture pour avis de l'ensemble des productions « étape 1 » du prestataire et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Projet de charte de fonctionnement du comité citoyen (qui contient notamment le mandat de travail passé au comité citoyen) ○ Note présentant la méthode de recrutement et les critères à soumettre au comité de pilotage et liste des volontaires du comité citoyen et liste des suppléants (avec les informations permettant de vérifier l'adéquation à la diversité des profils recherchés) ○ Rapport du processus de recrutement ○ Note proposant le processus général de travail du comité citoyen 	<p>4 jours</p>
<p>Travail du comité citoyen en 6 ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation des ateliers : <ul style="list-style-type: none"> ● Préparation interne Cerema ● Réunions de travail et échanges avec le prestataire (au-delà des réunions équipe projet mentionnées ci-dessus) ○ Participation aux réunions de travail du comité citoyen ○ Contributions à la formalisation des productions issues de chacun des ateliers 	<p>18 jours</p> <p>(1,5 jours par atelier par personne, sur la base de 2 personnes et de 6 ateliers)</p>
<p>Relecture des productions du prestataire « étape 2 » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentation synoptique de l'ensemble du processus de travail du comité citoyen en amont et sa mise à jour tout au long de la démarche, après chaque atelier ○ Pour chaque atelier : déroulé, supports de travail et compte rendu des travaux et productions ○ Suivi de la création, administration et alimentation continue du support numérique ressource du comité citoyen ○ Rapport récapitulatif complet de l'ensemble de la démarche, présentant la démarche, les enseignements des différentes étapes / ateliers et les propositions du comité citoyen ; ○ Synthèse de présentation des propositions du comité citoyen aux fins de présentation aux élus. 	<p>5 jours</p>
<p>TOTAL</p>	<p>35 jours</p>

Précision sur l'articulation prestataire / Cerema : le Cerema proposera les sujets à traiter et le prestataire sera chargé de proposer les outils de travail du comité citoyen les plus adaptés pour ce faire et d'en organiser la mise en œuvre ; les ateliers seront animés par le prestataire avec l'appui du Cerema.

Les thèmes pressentis pour les ateliers ont été identifiés à partir du portrait des mobilités (cf note du Cerema du 13 juillet 2023, adressée le 18 juillet 2023). cf extrait de la note :

Concernant les ateliers, et en attendant les échanges avec le bureau d'études en charge de cette mission, il serait possible d'imaginer un premier atelier d'interconnaissance, de partage du diagnostic, de montée en compétence sur les sujets mobilités et d'échanges autour de leurs problématiques (usages et pratiques). Il pourrait également être envisagé de faire participer le comité citoyen à une fresque de la mobilité.

Concernant les autres ateliers, il peut être envisagé, 3 ateliers « mode de déplacement », un atelier « publics visés » et un sur les perspectives.

Élément de mission	Temps de travail
Portrait de mobilités actualisé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation et animation de la réunion de présentation et d'échanges sur le portrait des mobilités avec le Comité citoyen (chiffré ci-avant avec les 6 ateliers) ○ Intégration des nouveaux éléments pour version finale du portrait des mobilités 	2 jours
Restitution des travaux du Comité citoyen : <ul style="list-style-type: none"> ○ Participation aux deux réunions prévues (instance restreinte et instance large) (cf gouvernance du projet ci-après) 	Chiffré dans la gouvernance
TOTAL	2 jours (hors réunions)

Livrables attendus :

- Portrait des mobilités actualisé ;
- Participation aux réunions de l'équipe projet ;
- Travaux préparatoires, participation aux ateliers du comité citoyen et contributions à la restitution des ateliers ;
- Proposition d'actions à expertiser pour le pacte des mobilités ;
- Avis sur productions du prestataire (les autres livrables sont du ressort du prestataire).

Total étapes 1 et 2 : 37 jours d'intervention (hors réunions de gouvernance)

Étape 3 : Préfiguration du pacte des mobilités

Élément de mission	Temps de travail
<p>Dans le respect du protocole d'engagement relatif au pacte des mobilités locales – secteur de Vitré en cours de signature entre le Département et Vitré Communauté, il s'agira notamment pour le Cerema :</p> <ul style="list-style-type: none">○ d'analyser / d'expertiser des solutions proposées par le Comité citoyen (dont expertises spécifiques internes Cerema) et les chiffrer en ordre de grandeur quand c'est possible et pertinent○ de proposer une analyse qualitative des solutions proposées (critères à définir ultérieurement) dans la perspective de caractériser et de qualifier les propositions ou ensemble de propositions du comité citoyen en vue d'aider au choix de ce qui sera retenu dans le pacte des mobilités locales○ proposer des solutions complémentaires, si nécessaire○ présentation et partage avec le comité citoyen○ présentation en COTEC et COFIL	10 jours
TOTAL ETAPE N°3	10 jours (hors réunions)

Livrable attendus :

- Une note / une présentation qui reprend l'analyse des solutions proposées et l'évaluation qualitative

Sous-total étape 3 : 10 jours d'intervention (hors réunions de gouvernance)

Gouvernance du projet

- Réunions avec les pilotes de l'étude (CD35) : 4 jours
- COTEC : sur la base de 3 réunions : 3 jours
- COFIL : sur la base de 3 réunions : 3 jours

Sur la base de deux participants Cerema par réunion

Sous-total gouvernance : 10 jours

3/ Montant de la mission

Désignation de la prestation	Nb de jours Directeur de projet	Coût en € HT <i>Directeur de projet (Nb jours x 1310 € / jour)</i>	Nb de jours <i>Ingénieur d'études senior</i>	Coût en € HT <i>Ingénieur d'études senior (Nb jours x 900 € / jour)</i>	Montant en € HT
Etapes n°1 et n°2	0	0.00	37	33 300.00	33 300.00
Etape n°3	0	0.00	10	9 000.00	9 000.00
Gouvernance du projet	10	13 100.00	0	0.00	13 100.00
Total	10	13 100.00	47	42 300.00	55 400.00
Total € HT après remise adhérent de 5 %					52 630.00
TVA 20.00 %					10 526.00
Total € TTC après remise adhérent de 5 %					63 156.00

4/ Calendrier prévisionnel

Le calendrier de travail dépend de la mise en place concrète du comité citoyen et sera coordonné avec le calendrier du prestataire retenu pour recruter et animer le comité citoyen.

Désignation	Date prévisionnelle
Choix du prestataire et notification du marché	Octobre 2023
Mise en place de l'équipe projet CD35 / Vitré Communauté / Cerema / prestataire / garantes	Octobre 2023 <i>(dès la notification du contrat du prestataire)</i>
Définition des modalités du recrutement du comité citoyen et du processus général de travail ; constitution du comité citoyen	Octobre / novembre 2023
Première réunion du comité citoyen	Décembre 2023
Travaux du comité citoyen (6 ateliers de travail)	Entre décembre 2023 et mars 2024
Propositions finalisées	Avril 2024
Restitutions des travaux du comité citoyen	Avril 2024

[1] Les Garantes sont invitées à toutes les réunions de l'équipe projet et viennent selon leurs disponibilités.

Montant détaillé de la mission (avec la remise de 5% sur les prestations pour les adhérents au CEREMA) :

Désignation de la prestation	Nb de jours Directeur de projet	Coût en € HT <i>Directeur de projet (Nb jours x 1244.50 € / jour)</i>	Nb de jours <i>Ingénieur d'études sénior</i>	Coût en € HT <i>Ingénieur d'études sénior (Nb jours x 855 € / jour)</i>	Montant en € HT
Etapes n°1 et n°2	0	0.00	37	31 635.00	31 635.00
Etape n°3	0	0.00	10	8 550.00	8 550.00
Gouvernance du projet	10	12 445.00	0	0.00	12 445.00
Total € HT	10	12 445.00	47	40 185.00	52 630.00
Total TVA		2 489.00		8 037.00	10 526.00
Total € TTC		14 934.00		48 222.00	63 156.00

Éléments financiers

Commission permanente
du 16/10/2023

N° 48684

Dépense(s)

Réservation CP n°20373

Imputation **011-621-617-0-P37**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 770 566 € **Montant proposé ce jour 63 156 €**

TOTAL 63 156 €